

**ALLIANCE FROID CLIMATISATION
ENVIRONNEMENT - AFCE**

Association Loi 1901

S T A T U T S

MIS A JOUR EN DATE DU 15 mars 2022

SOMMAIRE

ARTICLE I – CONSTITUTION

ARTICLE II – DÉNOMINATION

ARTICLE III – OBJET

ARTICLE IV – SIÈGE

ARTICLE V – DURÉE

ARTICLE VI – MEMBRES

ARTICLE VII – ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES

ARTICLE VIII – COTISATIONS - RESSOURCES

ARTICLE IX - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE X – CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE XI – POUVOIRS DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE XII – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL d'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES

ARTICLE XIII – DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

ARTICLE XIV – ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

ARTICLE XV – RÉUNION ET CONSULTATIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

ARTICLE XVI – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE XVII – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE XVIII – DISSOLUTION

ARTICLE XIX – RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - RGPD

ARTICLE XX – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE I – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE II – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination :

ALLIANCE FROID CLIMATISATION ENVIRONNEMENT – AFCE

et est nommée « Association » dans la suite du document.

ARTICLE III – OBJET

L'Association est le groupement d'industriels, de membres collectifs et d'utilisateurs, représentant, du producteur à l'utilisateur final, la filière Française de la réfrigération, du conditionnement d'air de la pompe à chaleur.

Ensemble nous encourageons et soutenons une application volontariste, responsable, coordonnée et cohérente du règlement sur les Gaz Fluorés, le Green Deal Européen et la Convention Cadre sur les Changements Climatiques.

- L'Association assure la promotion, dans toutes les professions liées ou participant aux filières de la réfrigération, de la climatisation et de la pompe à chaleur, d'une attitude responsable vis à vis des problèmes d'environnement global et humain.
- L'Association met en commun les compétences techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant, en France et dans l'Union Européenne, le développement de la Réfrigération, de la Climatisation et de la Pompe à Chaleur intégrant les questions d'environnement, de sécurité et d'efficacité énergétique.
- L'Association participe, à son niveau, à une diffusion horizontale de la réglementation sur les fluides frigorigènes et aux explications ou précisions qu'elle nécessite par la diffusion de plaquettes d'information, d'études ou d'interventions ciblées.
- L'Association collabore avec les pouvoirs publics et administrations, avec les objectifs suivants :
 1. L'amélioration de la sécurité d'utilisation des fluides frigorigènes,
 2. L'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes,
 3. Le confinement des systèmes et la limitation des émissions,
 4. La formation et le suivi des compétences de tous les opérateurs,
 5. La facilitation du suivi des inventaires et des émissions des fluides frigorigènes.

Ces cinq objectifs sont déclinés à tous les stades de la vie des systèmes :

- Conception et fabrication,
- Installation
- Utilisation
- Maintenance
- Fin de vie

Tous ceci dans le but d'obtenir l'amélioration et le maintien des performances environnementales globales des systèmes.

ARTICLE IV – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :

17 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – MEMBRES

1. L'Association se compose de membres adhérents qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet. Les membres sont des personnes morales légalement constituées, entreprises, sociétés, syndicats ou associations, et organismes publics concernés ; et qui peuvent adhérer à l'Association aux conditions définies aux articles VI à VIII.
2. Sont membres honoraires de l'Association toutes personnes morales ou physiques désignées comme tel par le Conseil d'Administration.
3. Les membres de l'Association sont représentés en trois collèges :

Collège 1 :

- Les industriels de la réfrigération, de la climatisation et de la pompe à chaleur,
- Les fabricants d'équipements, de composants,
- Les constructeurs de compresseurs, d'échangeurs et de systèmes,
- Les distributeurs de composants, de fluides frigorigènes, de lubrifiants,
- Les bureaux d'études ou de conseils,
- Les fabricants et équipementiers automobiles spécialisés,
- Les organismes agréés et sociétés de contrôle,
- Les installateurs de réfrigération, de climatisation et pompes à chaleur
- Les utilisateurs de réfrigération, de climatisation et pompes à chaleur privés et publics

Collège 2 :

- Syndicats et associations représentatifs dans la filière de la réfrigération, de la climatisation et de la pompe à chaleur,
- Les laboratoires et centres d'études spécialisés.

Collège 3 :

- Ministères concernés,
- Organismes publics pertinents,
- Membres honoraires, (l'AFF- Association Française du Froid est membre honoraire de droit de ce collège)
- Associations et syndicats traitant des problèmes de ce secteur de l'industrie, dont au moins 3 membres adhèrent au collège 1 de l'Association.

Les membres du collège 3 sont dispensés de cotisation annuelle et n'ont qu'un rôle consultatif sans droit de vote, notamment lors des assemblées générales.

ARTICLE VII – ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES

1- Admission

Les nouveaux membres cotisants de l'Association sont parrainés par deux membres de l'Association et agréés à la majorité simple des présents ou représentés par l'Assemblée Plénière. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout nouveau membre non cotisant de l'Association doit être parrainé par deux membres de l'Association et agréé par l'Assemblée Plénière à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

2- Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La radiation prononcée à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, pour non-paiement ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration à laquelle le membre intéressé est admis à fournir ses explications,
- La démission notifiée par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la fin de l'année civile en cours. La perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours et la cotisation de l'année civile en cours reste due,
- La dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VIII – COTISATIONS - RESSOURCES

1- Cotisation

Les membres des collèges 1 et 2 de l'Association contribuent à la vie de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque année civile lors d'une assemblée plénière de l'année civile antérieure et qui statue sur le budget prévisionnel.

Tout nouveau membre entrant au cours du premier semestre paie la cotisation annuelle totale. Tout nouveau membre entrant au deuxième semestre paie la moitié de la cotisation annuelle.

Les membres du collège 3 sont exonérés de cotisation.

Les associations dont plusieurs membres du collège 1 font aussi partie de l'Association sont exonérées de cotisation et intègrent le collège 3.

2- Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE IX-A - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial.

2. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou de l'assemblée plénière.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou l'assemblée plénière et adressée à chaque membre de l'Association cinq jours à l'avance.

Les personnes morales qui sont membres ne peuvent se faire représenter que par un seul délégué à l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Les assemblées générales peuvent se tenir en distanciel ou en format hybride si nécessaire.

5. L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président ou le secrétaire.

ARTICLE IX- B – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou l'assemblée plénière ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes, s'il existe.
3. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.
4. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.
5. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.
6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours.
7. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
8. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE IX- C – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES A MAJORITÉ PARTICULIÈRE

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE X –CONSEIL d'ADMINISTRATION

1. L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres et d'au plus neuf membres.
2. Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration sont élus nominativement par l'ensemble des représentants des membres présents ou représentés, à la majorité simple.
3. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans reconductible.
4. Pour que l'élection soit valide, au moins la moitié des membres de l'Association doivent être présents par leur représentant désigné ou représentés par procuration, en présentiel ou en distanciel. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration. Un membre absent peut voter par correspondance par bulletin secret envoyé préalablement au délégué général. En cas de quorum non atteint, une nouvelle assemblée générale aura lieu lors de la prochaine réunion plénière.
5. Le vote pour l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'Association peut être organisé par voie électronique et confidentielle en amont de l'assemblée générale ordinaire.
6. L'élection des postes au sein du conseil d'administration s'effectue lors du premier conseil d'administration après l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.
7. Le Président, le Vice-Président, et le Secrétaire du conseil d'administration sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'assemblée plénière et de l'assemblée générale.
8. Pour être candidat au conseil d'administration il faut :
 - Que l'organisation qu'il représente appartienne au collège cotisant 1 ou 2,
 - Avoir représenté son organisation au sein de l'Association pendant au moins une année,
 - Motiver sa candidature.

Les représentants des membres de l'Association désireux de présenter leur candidature au conseil d'administration doivent le faire auprès du délégué général au moins 10 jours avant l'assemblée générale (un seul représentant possible par adhérent). Celui-ci en informe les membres au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

9. Le délégué général participe de droit au conseil d'administration, mais ne dispose pas de droit de vote.

ARTICLE XI – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
2. Il autorise le Président à agir en justice.
3. Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.
4. Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.
5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE XII – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES

Le conseil d'administration tient informés les assemblées des décisions prises et actions faites depuis la dernière réunion.

1. Il se réunit au minimum 5 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.
2. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La réunion du conseil d'administration peut également se tenir en distanciel ou en format hybride.
3. Les réunions sont limitées aux membres du conseil d'administration et éventuellement aux personnes invitées.
4. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
5. Le ou les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
6. Le secrétaire et/ou le délégué général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions, du conseil et de l'assemblée générale. Il accomplit les formalités prévues par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901.
7. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
8. En cas de démission du Président, l'un des Vice-présidents est nommé par le conseil d'administration comme Président par intérim jusqu'à la prochaine élection. En cas de démission de l'un des autres membres du conseil d'administration, les fonctions qu'il occupait sont reprises par l'un des membres du conseil d'administration restants à l'exclusion du Président jusqu'aux prochaines élections.
9. Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

ARTICLE XIII – DELEGUE GENERAL

Sous la supervision du conseil d'administration, ses missions sont :

1. Organiser et animer les réunions de conseil d'administration et assemblées plénières de l'Association et diffuser rapidement les comptes-rendus de ces réunions auprès des adhérents,
2. Surveiller les textes réglementaires français, de l'UE et des autres Etats membres ainsi que des autres pays industrialisés lors de leur phase d'élaboration et de publication,
3. Surveiller les publications utiles sur le sujet,
4. Animer les travaux de l'Association,
5. Diffuser, après analyse, les informations utiles auprès des adhérents de façon régulière et rapide,
6. Proposer et organiser, après accord du conseil d'administration, des manifestations,
7. Rechercher de nouveaux adhérents ,
8. Rechercher les financements de programmes et d'études,
9. Gérer le budget de l'Association sous la responsabilité du trésorier :
 - proposition de budget
 - suivi de l'exécution
10. Assurer un contact régulier avec les pouvoirs publics, les organismes intergouvernementaux français, européens, et auprès des instances internationales traitant des sujets intéressant l'Association,
11. Contacter en tant que de besoin et informer les parlementaires français et européens,
12. Publier des synthèses, rédiger des rapports, répondre aux demandes internes et externes,
13. Contacter les associations ayant un objet similaire dans les autres pays et y nouer tous les contacts utiles.
14. Gérer le personnel de l'Association si elle en dispose

Les missions du délégué général sont assurées soit par un salarié de l'Association dans le cadre d'un contrat de travail soit dans le cadre d'un contrat de prestation de service conclu avec un prestataire. Cette prestation fait l'objet d'un contrat commercial avec l'entreprise prestataire. Le délégué général est responsable devant le conseil d'administration qui peut mettre fin à son contrat par lettre recommandée, circonstanciée, et avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE XIV – ASSEMBLEE PLENIERE

1. L'assemblée plénière de l'Association comprend tous les membres des collèges 1, 2 à jour de leur cotisation et les membres du collège 3.
2. Les personnes morales qui sont membres de l'association désignent un ou deux représentant(s), personne physique, dans les différentes instances de l'Association.
3. Les fonctions de membre de l'assemblée plénière ne sont pas rémunérées.

ARTICLE XV – RÉUNION ET CONSULTATIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1. L'assemblée plénière se réunit sur convocation de son Président et/ou son délégué général, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 5 fois par an, si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres de l'assemblée plénière,
2. Le calendrier annuel des réunions est fixé par le Conseil d'Administration au moins deux mois à l'avance, mais peut être éventuellement modifié en cas d'urgence.
3. Les convocations sont adressées par le délégué général au plus tard une semaine avant la réunion par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président de l'assemblée plénière qui a demandé la réunion. Celui-ci peut être amendé en début de réunion.
4. L'assemblée plénière se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée plénière peut également se tenir en distanciel ou en format hybride.
5. La présence effective du tiers au moins des membres de l'assemblée plénière en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée plénière.

ARTICLE XVI – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE XVII – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE XVIII – DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE XIX – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le délégué général est désigné par le président comme responsable de la protection des données personnelles.

ARTICLE XX – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration propose, le cas échéant, le règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur est validé en assemblée générale ordinaire.

Statuts adoptés par l'assemblée générale à majorité particulière du 15 mars 2022.

Le Président

Frédéric Pignard

Le Trésorier

Eric MARTIN

Le Secrétaire

Laurent Guegan

Signature: Frédéric Pignard
Frédéric Pignard (Mar 22, 2022 10:08 GMT+1)

Email: pignard.f@daikin.fr

Signature: *Laurent Guegan*

Email: lguegan@climalife.dehon.com

Signature: Eric MARTIN
Eric MARTIN (Mar 22, 2022 10:15 GMT+1)

Email: eric.martin@jci.com












AFCE Statuts au 15 mars 2022

Final Audit Report

2022-03-22

Created:	2022-03-22
By:	Bernard Philippe (bernard.jp.philippe@gmail.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAHmpKgRPRnJ9V9JMpa6DvVXISmxPQvlt0

"AFCE Statuts au 15 mars 2022" History

-  Document created by Bernard Philippe (bernard.jp.philippe@gmail.com)
2022-03-22 - 8:29:04 AM GMT- IP address: 92.184.104.142
-  Document emailed to Frédéric Pignard (pignard.f@daikin.fr) for signature
2022-03-22 - 8:30:39 AM GMT
-  Email viewed by Frédéric Pignard (pignard.f@daikin.fr)
2022-03-22 - 9:07:47 AM GMT- IP address: 147.161.184.190
-  Document e-signed by Frédéric Pignard (pignard.f@daikin.fr)
Signature Date: 2022-03-22 - 9:08:57 AM GMT - Time Source: server- IP address: 147.161.184.190
-  Document emailed to Laurent Guegan (lguegan@climalife.dehon.com) for signature
2022-03-22 - 9:08:59 AM GMT
-  Email viewed by Laurent Guegan (lguegan@climalife.dehon.com)
2022-03-22 - 9:13:00 AM GMT- IP address: 81.66.185.113
-  Document e-signed by Laurent Guegan (lguegan@climalife.dehon.com)
Signature Date: 2022-03-22 - 9:13:29 AM GMT - Time Source: server- IP address: 81.66.185.113
-  Document emailed to Eric MARTIN (eric.martin@jci.com) for signature
2022-03-22 - 9:13:31 AM GMT
-  Email viewed by Eric MARTIN (eric.martin@jci.com)
2022-03-22 - 9:13:35 AM GMT- IP address: 40.94.28.126
-  Document e-signed by Eric MARTIN (eric.martin@jci.com)
Signature Date: 2022-03-22 - 9:15:48 AM GMT - Time Source: server- IP address: 147.161.184.201
-  Agreement completed.
2022-03-22 - 9:15:48 AM GMT